



Paris, le 16 décembre 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance *ad hoc* du CNEN du 16 décembre 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le lundi 16 décembre 2024, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de deux projets de texte, ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

- 1) **Décret portant application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de sécurité sociale pour 2024 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux agents publics (urgence – seconde délibération)**
- 2) **Décret portant application de l'article 94 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (urgence – seconde délibération)**

Ces projets de décret présentés par le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique viennent porter application de plusieurs dispositions relatives aux régimes de retraite des agents publics inscrites dans la loi de finances ainsi que dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Ils procèdent également à la modification de plusieurs décrets via la prise de diverses dispositions réglementaires de nature autonome.

S'agissant du projet de décret en Conseil d'Etat (texte n° 1), le texte a, sans être exhaustif, pour objectifs principaux de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin de procéder à la codification et au toilettage du dispositif relatif au rachat d'années d'études, d'étendre aux militaires la prise en compte du congé de solidarité familiale dans les droits à pension ainsi que de supprimer l'annulation de la bonification du cinquième des militaires lorsqu'ils dépassent un certain âge. S'agissant des anciens personnels des industries électriques et gazières devenus fonctionnaires de l'Etat, le texte permet à ceux-ci de bénéficier du dispositif de départ anticipé lorsqu'ils ont joui d'un congé de maternité pour un enfant invalide.

En sus, le texte procède également à l'interdiction du cumul des surcotes de droit commun et familiale pour une même période, précise l'assiette de la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité et duplique le plafonnement du bénéfice en durée d'assurance résultant du cumul entre majorations de durée d'assurance et bonifications de durée de services. Enfin, outre les modifications au sein du régime de la CNRACL et du régime des ouvriers de l'Etat (FSPOEIE), le texte établit les règles de proratisation de la liquidation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la réintroduction de la disposition en faveur des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers selon laquelle l'âge d'annulation de la décote d'un fonctionnaire radié des cadres par limite d'âge sur un emploi de catégorie active est cette limite d'âge.

S'agissant du projet de décret simple (texte n° 2), le texte vient fixer, à l'instar du régime général, jusqu'au 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire l'âge jusqu'auquel les fonctionnaires, magistrats et militaires peuvent racheter à tarif réduit des années d'études.

Les dispositions concernées emporteront des effets financiers pour la CNRACL via l'évolution des modalités d'abattement forfaitaire. Par ailleurs, le texte procède au toilettage des dispositions relatives au calcul et à la liquidation du complément de pension des agents relevant des régimes spéciaux de la fonction publique.

Lors de la séance du CNEN du 12 décembre 2024, les deux projets de texte ont reçu un **avis défavorable provisoire**. Les membres élus du CNEN ont souligné, tout d'abord, l'absence de concertation préalable avec les associations nationales représentant les élus locaux ainsi qu'avec les instances de dialogue sociale de la fonction publique, c'est-à-dire le Conseil commun de la fonction publique et/ou le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils ont, également, indiqué que la saisine de l'instance, a fortiori via une procédure en urgence, sur des textes portant application de dispositions des lois financières pour 2024 est inopportune et aurait dû intervenir bien en amont dans l'année, malgré les remaniements gouvernementaux récemment intervenus.

Enfin, les représentants élus ont expliqué que cet avis défavorable est également motivé par l'absence d'évaluation des conséquences financières pour les régimes de retraite des agents territoriaux et, par voie de conséquence, pour les collectivités territoriales, de l'application de ces deux décrets ne permettant pas de formuler un avis suffisamment éclairé sur des mesures jugées disparates et souvent complexes. A cet égard, si le collège des élus a considéré que les mesures prévues semblent globalement favorables aux agents publics, il a, explicitement, indiqué que le recours à une procédure accélérée, sans consultation préalable, pour des projets de texte tardifs et faisant l'objet d'une évaluation des impacts insuffisante constitue un exemple type de modalités de saisine de l'instance et de présentation devant celle-ci à proscrire.

Saisi une nouvelle fois en urgence, le CNEN s'est réuni le 16 décembre 2024. Les projets de texte ont reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : neuf abstentions ;
- Collège des représentants de l'État : deux avis favorables.

Le collège des élus tient de nouveau à rappeler que la saisine de l'instance via le recours à une procédure accélérée, sans consultation préalable, pour des projets de texte tardifs et faisant l'objet d'une évaluation insuffisante de leurs conséquences doit être absolument évitée. Néanmoins, sur le fond des dispositions proposées, les membres élus du CNEN soulignent le caractère globalement favorable des mesures prévues à l'égard des agents publics et décident unanimement, après concertation, de s'abstenir sur ces deux projets de décret.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).